

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Le Greffier

The Registrar

To	Patrick Craig, CQP	From	Marc Dubuisson, Directeur DSC
Date	23 janvier 2012	Copy	Silvana Arbia, Greffier
Ref.	DCS/2012/021/MD		
Subject	Décision du Greffier relative à la plainte sur une demande de mise à disposition d'un ordinateur – plainte #12-003		

Faisant suite à la plainte de Redacted relative à une demande de mise à disposition d'un ordinateur en date du 9 janvier 2012, veuillez communiquer au plaignant ainsi qu'à son conseil la présente décision conformément à la norme 219-5 du Règlement du Greffe.

Le Greffier de la Cour pénale internationale :

VU la requête introduite par Redacted (le « Requérant ») le 9 janvier 2012;

VU les normes 90, 99-1 e) et 106 du Règlement de la Cour et les normes 187 et 219 à 220 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU que dans sa plainte du 9 janvier 2012, le Requérant dit avoir demandé un ordinateur pour des cours d'informatique et qu'à la date du dépôt de sa plainte aucune réponse ne lui a été faite si ce n'est une « bureaucratie néerlandaise » qu'aurait évoquée le chef adjoint du quartier pénitentiaire ;

ATTENDU qu'il n'est pas établi qu'un refus ait été opposé à la demande introduite par le Requérant et qu'il ressort implicitement de la plainte que la demande est toujours en cours de traitement;

ANALYSE :

Le Greffier note qu'en vertu du Règlement de la Cour (norme 99), un ordinateur est mis à la disposition des personnes détenues dans un espace commun. Si la disposition susmentionnée crée un droit général, sa mise en œuvre n'est pas automatique dans la mesure où l'installation d'ordinateurs dans les cellules vise à permettre aux détenus de préserver la confidentialité d'éléments de preuve versés dans leur dossier d'affaire. Cette mesure reste plus particulièrement liée aux affaires et situations dont est saisie la Cour. Des cours d'informatique peuvent en effet être dispensés pour permettre aux personnes détenues de se familiariser avec l'usage du matériel informatique. Aussi, la mise à disposition d'ordinateurs est censée permettre aux personnes détenues de pouvoir préparer leurs affaires et communiquer avec leur équipe via le logiciel approprié dans le cadre d'une cour électronique. Eu égard à ce qui précède, le Requérant n'étant pas impliqué dans une procédure devant la Cour impliquant une préparation avec son conseil via un ordinateur et une connexion sécurisée qui lui soit propre, il ne saurait, à titre principal, prétendre à une mise à disposition d'un ordinateur dans sa cellule.

Le Greffier considère que si un ordinateur devait être néanmoins installé dans l'espace commun, il appartiendra au chef du quartier pénitentiaire de déterminer au vu de l'espace disponible et des règles de sécurité si une telle installation est réalisable.

Le Greffier souligne qu'elle ne saurait, en l'absence du Chef adjoint du quartier pénitentiaire, se prononcer sur les propos qui lui sont attribués par le Requérant n'ayant pas la possibilité de vérifier leur véracité. Nonobstant ce qui précède, le Greffier rappelle

que les services liés à la détention sont fonction du nombre de cellules occupées et des gardes affectés au quartier pénitentiaire et ce, en application de l'accord passé entre l'Etat hôte et la Cour. En ce sens, la dispense de cours requiert de l'administration pénitentiaire qu'elle demande à la prison hôte, au vu des services déjà fournis, s'il est possible d'obtenir des services supplémentaires à l'instar des cours d'informatique. Eu égard aux informations provenant du Chef du quartier pénitentiaire selon lesquelles l'adjoint a reçu instruction de procéder à des vérifications auprès de la prison hôte, le Greffier note que les propos du Requérant qui dit n'avoir « *aucune réponse jusqu'à maintenant* » correspondent à une attente, celle qui relative à la réponse espérée de la prison hôte. De ce point de vue, le Greffier est d'avis qu'aucune décision du chef du quartier pénitentiaire n'ayant opposé de refus à la demande, la plainte telle que formulée est prématurée.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de rejeter la plainte comme prématurée et non justifiée ;

ORDONNE toutefois au Chef du quartier pénitentiaire d'étudier la faisabilité d'une mise à disposition d'un ordinateur dans l'espace commun et de m'en faire rapport;

INFORME le Requérant qu'il a la possibilité en vertu des normes 217-6 et 221 du Règlement du Greffe de faire appel de la présente décision devant la Présidence dans un délai de 7 jours avec l'assistance de son conseil et qu'il n'est pas nécessaire de réintroduire dans son appel comme annexe le document faisant office de sa plainte initiale, puisque comme il est de pratique le Greffe se chargera de l'enregistrer avec la présente décision dans le dossier de l'affaire dès la saisine de la Présidence.

Paddy
Derek

Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Réervé à l'administration du quartier pénitentiaire
Plainte n°

12-003



Plainte de la personne détenue au Greffier

FORMULAIRE 2

SECTION A – à remplir par la personne détenue (si elle refuse ou n'est pas en mesure de remplir ce formulaire, le chef du quartier pénitentiaire devrait s'en charger).

1. Informations personnelles

Prénoms et nom

Redacted

--

2. Je déclare ne pas être satisfait(e) de la décision du chef du quartier pénitentiaire concernant ma plainte datée du 27 Dec 2011 portant sur ordinateur/informatique, et souhaite introduire un recours auprès du Greffier au(x) motif(s) suivant(s) : [utiliser des feuilles supplémentaires, si nécessaire]

J'ai adressé une demande pour obtenir un ordinateur pour le cours de l'informatique comme convenu avec Marc Dubuisson en présence du chef du quartier pénitentiaire. Aucune réponse jusqu'à maintenant. Sinon le chef adjoint a évoqué la bureaucratie néerlandaise.

Redacted

Signature

--

Date

09 Janvier 2012